

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0190 du 05/10/2015 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0190, relative à la réalisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées CE 379, 380 sur la commune de Brignoles (83), déposée par De Combarieu, reçue le 17/09/2015 et considérée complète le 28/09/2015;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51° a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles d'une superficie de 9495 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif la création de trois lots dont deux à bâtir immédiatemment;

Considérant que la voie d'accès aux lots est existante ;

Considérant la localisation du projet en zone Udp du plan local d'urbanisme en vigueur;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement.

Arrête:

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées CE 379, 380 situé sur la commune de Brignoles (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à De Combarieu.

Fait à Marseille, le 05/10/2015.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La chef d'unité évaluation environnementale

Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Commissariat général au développement durable Tour Voltaire 92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).